

LE RENDEZ-VOUS DE L'ASSURANCE TRANSPORTS

L'Assurance Aviation, organisation de
la coassurance par l'élaboration de
clauses de marché, exemple de l'AICG
(AVIATION INSURANCE CLAUSE GROUP)

Thibaut de Mallmann
Avocat Associé
Gates and Partners Paris
30 rue de Lisbonne 75008

Cannes
4th and 5th May 2010



LE
RENDEZ-VOUS
DE CANNES

Organisation de la Coassurance en assurance aviation, Fabrication des clauses et contrats

- Les évènements du 11 septembre contraignent les assureurs aviation à réagir brutalement en annulant ensemble leurs polices d'assurance.
- Les opérateurs y ont vu une atteinte au droit de la concurrence face à une attitude concertée de leurs assureurs. Il s'ensuit plusieurs enquêtes de secteur par les autorités de Bruxelles.

Nécessité de la coassurance sur le marché de l'assurance aviation

- L'assurance aviation fait nécessairement largement appel à la coassurance ne serait-ce qu'en raison des « pleins » exigés par ce marché : de l'ordre de 2 Milliards de Dollars US par évènement pour la RC d'une compagnie Aérienne.
- Aucun marché National de l'assurance aviation ne dispose de cette capacité à lui seul, La coassurance mondiale est nécessaire.

La coassurance, une exception autorisée au regard des règles de la concurrence européenne

- Le traité de Rome prohibe les pratiques concertées mais son article 85-3 autorise la commission à créer des « exemptions » dans le domaine de l'assurance .
- Le règlement 1534/91 du 31/05/1991 exempte les pratiques d'assurances suivantes, :
 - a) l'établissement en commun d'une politique de souscription.
 - b) La couverture en commun de certains risques.
 - c) Le règlement de sinistre pour compte commun.
- Cette exemption n'est valable que si les conditions strictes fixées par les règlements d'application CE 358/2003 et CE 267/2010 sont respectées.

Les conditions de l'exemption

- La réglementation sur l'exemption autorise la coassurance ponctuelle c'est-à-dire celle qui n'est pas le fait d'organisme permanent de coassurance. (R CE 267/2010 art 1 définitions)
- les groupements de coassurance ayant + de 3 ans d'existence peuvent pratiquer la coassurance si:
 - 1) Leur part de marché est inférieure à 20% (25% pour les marchés de coassurance)
 - 2) Pas d'exclusivité de souscription en faveur du groupement (Art 7b), ou de souscrire une réassurance pour compte commun obligatoire.
 - 3) Pas de restriction au territoire de la CE
 - 4) Pas de pratique restrictive en matière de vente

La construction commune de clauses et contrats sur le marché de l'assurance aviation

- L' Aviation Insurance Clause Group (AICG) a été imposé par la Commission Européenne suite aux diverses enquêtes mentionnées précédemment.
- C'est un organe du marché de Londres élargi à divers assureurs ou réassureurs spécialisés européens.
- Aux termes de sa « charte » (terms of references) cet organisme rédige des clauses non obligatoires correspondant à un standard.
- L'AICG n'a aucun pouvoir « normatif »; elle ne peut pas proposer de nouvelles clauses mais peut corriger d'anciennes clauses dites AVN.

« AICG »

- Les clauses sont proposées par des organismes tiers comme le LMBC (London Market Broker Committe) ou des assureurs ou réassureurs individuels ou des tiers. Elles sont étudiées, souvent en comité restreint, par les techniciens de l'AICG qui les mettent en formes et en cohérence....les textes sont décidés, acceptés ou rejetés en assemblée plénière.
- Elle est présidée par un « Chairman » membre du marché de Londres, alternativement désigné par le LMA (Lloyd's Market Ass.), ou les compagnies du marché traditionnel l'IUA (Int. Underwriting Ass.).
- Le « Chairman » décide de la publication sur le site internet de l'AICG des projets de clauses (« consultation draft »), envoyés également à l'IUA et au LMA.
- Tous les commentaires doivent être faits sous un délai de 30 jours.

« AICG », suite

- Les textes sont ensuite réexaminés à la lueur des commentaires et avis, puis adoptés en assemblée plénière et publiés en tant que clause AVN (aviation) ou non sur le site de l'AICG .
- L'AICG a l'obligation d'examiner les clauses « variantes » qui lui sont proposées. Elle doit le analyser et les publier dans les mêmes conditions que les clauses ordinaires.

AICG , Bilan

- Le marché de Londres a su réagir aux conditions de plus en plus drastiques de l'encadrement de la concurrence par la Commission Européenne.
- En produisant une soixantaine de clauses (y compris les variantes), l'AICG a fait preuve d'une réelle créativité en quelques 5 années d'existence effective (visible sur le site www.AICG.co.uk).
- L'absence d'auto-saisine, la nécessité d'étudier et de répondre à toutes les variantes proposées, y compris les farfelues constitue cependant les limites de l'exercice et de l'utilité de l'organisme. Il serait souhaitable également de l'ouvrir à d'autres marchés: ses représentants étant très majoritairement Britanniques, Français Allemands ou Suisses.